

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 07 JUILLET 2021

**Présents :**

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre – Président ;  
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins ;  
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale ;  
Huguette LISSOIR, Directrice Générale f.f. ;

**OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.**

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Benoit CUSTINE a introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'une porcherie au sein d'un établissement agricole existant à Ortho sur les parcelles cadastrées 5<sup>ème</sup> division, section F, n° 56 g et 56 h ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Messieurs les Fonctionnaires technique et délégué nous informent qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

*Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une porcherie pouvant abriter un maximum de 99 animaux, dont 30 porcelets et 60 porcs à l'engraissement, au sein d'un établissement de classe 3 existant ;*

*Le projet engendre l'ajout de deux nouvelles rubriques (01.23.01.01.02 et 01.23.02.01.02) et fait de ce fait passer l'établissement en classe 2, le soumettant à permis d'environnement ;*

*Le projet ne comprend aucun aménagement de classe 1 ou susceptible d'induire des impacts environnementaux équivalents à une classe 1 ;*

Considérant qu'ils concluent que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis unique introduite par Monsieur Benoit CUSTINE visant la construction et l'exploitation d'une porcherie au sein d'un établissement agricole existant à Ortho sur les parcelles cadastrées 5<sup>ème</sup> division, section F, n° 56 g et 56 h.

**PUBLIE** la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.